

DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
Arrondissement du Mans  
CANTON DU MANS NORD CAMPAGNE  
COMMUNE DE SAINT PAVACE

## ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2002/033

**OBJET : BAIGNADE INTERDITE**

**Nous, Maire de la Commune,**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Vu l'absence de surveillance des lieux de baignade,
- Vu les dangers de la rivière à cet endroit,

### ARRÊTONS :

#### ARTICLE 1ER

La baignade dans la rivière de la Sarthe sur le territoire de notre commune est interdite.

#### ARTICLE 2

Ce présent arrêté est valable pour les années à venir sans qu'il soit nécessaire de le reconduire chaque année.

#### ARTICLE 3

Cet arrêté sera soumis au visa de Madame le Préfet de la Sarthe et adressé à :

- Monsieur le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

et pour exécution de cet arrêté à Monsieur le Chef de Brigade de Coulaines.

**FAIT A SAINT PAVACE, LE 08 JUILLET 2002**



**LE MAIRE,**

**Philippe POUMAILLOUX.**

Reçu à la Préfecture de la Sarthe

Le : 12 JUL. 2002

